

Fondation Institut Romand d'Hypnose
Suisse - IRHyS

Lausanne

Statuts

Statuts de la
Fondation Institut Romand d'Hypnose
Suisse – IRHyS

TITRE I

Nom, but, siège, durée, inscription

Article 1.1 Nom

Sous le nom de

Fondation Institut Romand d'Hypnose Suisse – IRHyS

il est créé une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la fondation est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 1.2 But

La fondation est une fondation d'utilité publique, sans but lucratif. Elle a pour but :

1. Rassembler, coordonner, développer et transmettre les savoir-faire et les connaissances en relation avec l'hypnose médico-thérapeutique et socio-pédagogique en Suisse romande.

2. Permettre aux différents praticiens, aux différentes associations officielles, au réseau socio-sanitaire et à la collectivité publique de Suisse romande concernés par l'hypnose médico-thérapeutique et socio-pédagogique de disposer d'un centre de coordination, d'information, d'expertise, de développement et de recherche, officiel et crédible en la matière.

Article 1.3 Inscription au Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du Commerce du district de Lausanne et bénéficie de la personnalité juridique.

TITRE II

Capital et utilisation des ressources**Article 2.1 Capital et ressources**

Le fondateur affecte à la fondation un capital initial de **cinq mille francs** (Fr. 5'000.-).

La fondation pourra recevoir en tout temps de nouvelles dotations, ainsi que toutes subventions et tous dons, legs et héritages.

Article 2.2 Utilisation du capital

Le capital de la fondation peut être mis à contribution pour atteindre son but.

TITRE III

Organisation de la fondation**Article 3.1 Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est l'instance juridiquement représentative et responsable de la fondation. Selon ses statuts et conformément au Code Civil Suisse, il est le seul organe de la fondation.

Article 3.2 Composition

Le Conseil se compose de trois à neuf membres, élus pour quatre ans et rééligibles et doit comporter au moins :

- une personne mandatée par le Comité de la Société Médicale Suisse d'Hypnose (SMSH) ;
- une personne mandatée par le Comité de la Société d'Hypnose clinique suisse (ShypS) ;
- une personne représentant les Institutions académiques et sanitaires ;
- une personne représentant les médecins généralistes, anesthésistes et dentistes ;
- une personne représentant les médecins psychiatres / psychothérapeutes ;
- une personne représentant les médecins psychologues / psychothérapeutes ;
- une personne représentant les professions paramédicales (infirmier, physiothérapeute, ergothérapeute, ostéopathe ...) ;
- une personne représentant les professions sociopédagogiques.

Le conseil de fondation se complète par cooptation.

Les fonctions de membre du Conseil sont honorifiques et non rétribuées.

Article 3.3 Attributions

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la fondation et la gestion des biens;
- assurer le contrôle scientifique et la responsabilité des travaux de la fondation;
- adopter tous règlements;
- désigner les personnes engageant la fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature;
- désigner — éventuellement — l'organe de contrôle;
- approuver le budget, le bilan et les comptes annuels de la fondation;
- proposer à l'autorité de surveillance la modification des statuts.

Article 3.4 Organisation

Le Conseil de fondation désigne son président, son trésorier et son secrétaire, qui peut être pris hors du Conseil, ainsi, éventuellement, qu'un vice-président.

Article 3.5 Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Il doit également être convoqué en séance extraordinaire si deux membres au moins en font la demande.

Les convocations sont faites par écrit, au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Article 3.6 Quorum

Le Conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3.7 Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV

Dispositions diverses - Modification des statuts - Dissolution

Article 4.1 Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture. Immédiatement après cette approbation, ils sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article 4.2 Rapport de gestion

Le conseil de fondation adresse chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits;
- éventuellement, du rapport de l'organe de contrôle.

Article 4.3 Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut modifier les présents statuts.

Toute modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation.

Article 4.4 Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, qui doit être approuvée à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation, le Conseil assume la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour au fondateur ou à quelque donateur que ce soit.

*Statuts modifiés par le Conseil de fondation
en date du 2004.*

Le président :

Le secrétaire :